COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 38/64/CEE DU CONSEIL

du 25 mars 1964

relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 48 et 49,

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et notamment ses articles 46 et 52 (1),

vu la proposition de la Commission,

vu les avis de l'Assemblée (2),

vu les avis du Comité économique et social,

considérant que l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, doit être assurée au plus tard à la fin de la période de transition de façon notamment à permettre aux travailleurs de se déplacer librement à l'intérieur de la Communauté pour exercer une activité salariée, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;

considérant que cet objectif qui comporte l'élimination des délais et autres restrictions faisant obstacle à la libération des mouvements des travailleurs doit être atteint selon un plan progressif pour les travailleurs qui répondent en qualité de travailleurs « permanents », saisonniers ou frontaliers à des emplois effectivement offerts;

considérant qu'il est nécessaire de supprimer les restrictions à l'emploi à l'intérieur de la Communauté des travailleurs d'un État membre accompagnant un prestataire de services ou effectuant la prestation pour son compte sur le territoire d'un autre État membre dans la mesure où ces restrictions constituent une gêne à l'exécution d'une prestation de services dans une activité libérée en exécution des directives que le Conseil arrête en application du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (3), et qu'il convient d'appliquer le même traitement au personnel d'un prestataire de services lorsque la prestation est effectuée en vertu de la législation nationale sans être libérée en application d'une directive du Conseil;

considérant que les mécanismes propres à mettre en contact et à compenser les offres et les demandes d'emploi établis dans le règlement n° 15 doivent être maintenus en fonction, ainsi que les comités consultatif et technique chargés d'assister la Commission;

considérant que dans la ligne de la progressivité ci-dessus évoquée, le règlement n° 15 doit être suivi de mesures relatives à une deuxième étape à l'issue de laquelle devront être arrêtées les dispositions tendant à atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du traité pour la période définitive;

(1) JO n° 57 du 26.8.1961, p. 1073/61.

(2) JO n° 64 du 25.7.1962, p. 1808/62 et 1816/62, et JO n° 61 du 19.4.1963, p. 1291/63.

(3) JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

considérant qu'il convient d'affirmer, dès la seconde étape, le droit de tous les travailleurs des États membres d'exercer l'activité de leur choix à l'intérieur de la Communauté, tout en prévoyant au cours de cette étape certaines possibilités pour les États membres de suspendre ce droit, dans une région ou profession déterminées, s'il existe un excédent de main-d'œuvre ou si l'équilibre du marché de l'emploi est mis en grave danger;

considérant que le règlement nº 18 (1) qui a fixé les modalités d'application du règlement nº 15 aux travailleurs des professions d'artistes et de musiciens, devient caduc avec la mise en vigueur du présent règlement; qu'il convient toutefois, pour faciliter l'octroi progressif à ces travailleurs du bénéfice de la libre circulation dont ils devront, en tout état de cause, jouir à la fin de la période de transition, de maintenir encore à leur égard pour cette seconde étape des règles particulières adaptées à la situation dans ces professions;

considérant que le règlement nº 15 a aboli les discriminations entre les travailleurs des États membres en ce qui concerne le droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise; que ce règlement a été accompagné d'une déclaration du Conseil relative au droit d'éligibilité dans chaque État membre des travailleurs des autres États membres; que des études ont été effectuées en application de cette déclaration; qu'il convient de supprimer également les discriminations existant en matière d'éligibilité aux organes susvisés; qu'il apparaît toutefois opportun de subordonner pour cette deuxième étape le droit d'éligibilité de ces travailleurs à une condition particulière garantissant la stabilité d'emploi dans l'entreprise ainsi que l'acquisition du minimum d'expérience indispensable à l'exercice d'un mandat au sein des organes de représentation des travailleurs;

considérant que l'article 43 du règlement nº 15 disposait que les États membres tiendraient compte, dans leur politique d'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres; qu'il convient dans une deuxième étape de donner à cette disposition un contenu plus concret, d'une part, en affirmant plus clairement que les travailleurs des États membres doivent bénéficier, indépendamment de leur nationalité, d'un traitement égal en ce qui concerne l'accès à l'emploi et, d'autre part, en facilitant à ces travailleurs l'exercice effectif de ce droit par l'établissement d'un mécanisme assurant une meilleure transparence du marché du travail dans la Communauté;

considérant que des liens étroits existent entre la libre circulation des travailleurs, l'emploi et la formation professionnelle, pour autant que celle-ci tend à mettre des travailleurs en mesure de répondre à des offres concrètes d'emploi émises dans d'autres régions de la Communauté; que de tels liens obligent à étudier les problèmes relevant de ces matières, non plus isolément, mais dans leurs relations d'interdépendance, en tenant compte également des problèmes de l'emploi sur le plan régional et qu'ils rendent nécessaire d'orienter les efforts des États membres vers l'établissement d'une coordination communautaire de leur politique de l'emploi.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

(1) JO nº 23 du 3.4.1962, p. 722/62.

PREMIÈRE PARTIE

DES TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE

TITRE PREMIER

DES TRAVAILLEURS

Chapitre premier

Emploi des travailleurs

Article premier

1. Tout ressortissant d'un État membre a le droit d'occuper sur le territoire d'un autre État membre, dans les conditions prévues au présent règlement, un emploi salarié dont la vacance est notifiée au bureau de main-d'œuvre compétent.

Le travailleur ainsi admis à occuper un emploi salarié sur le territoire d'un État membre peut répondre à toute nouvelle offre d'emploi dans toute région ou profession sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2.

2. Tout travailleur salarié ressortissant d'un État membre ayant sa résidence sur le territoire d'un État membre et dont l'employeur effectue une prestation de services sur le territoire d'un

autre État membre, soit en vertu de la législation de celui-ci, soit conformément à une directive du Conseil prise en application de l'article 63 paragraphe 2 du traité, a le droit d'exercer dans les conditions prévues au présent règlement son activité pour le compte de son employeur, qu'il accompagne celui-ci ou non.

Article 2

1. Chaque État membre peut, à cause d'un excédent de main-d'œuvre dans une région ou profession déterminée, suspendre l'application de l'article premier dans cette région ou profession :

a) au début de chaque trimestre,

b) à titre exceptionnel en cours de trimestre si l'équilibre du marché de l'emploi est mis en grave danger.

2. Cet État membre est tenu de notifier cette mesure à la Commission, conformément à l'article 26 paragraphe 2, en indiquant les raisons qui la justifient. Le Comité consultatif visé à l'article 39 est informé de cette notification.

3. En tout état de cause, si, dans un délai de deux semaines après la notification d'une vacance d'emploi, aucun candidat approprié appartenant au marché régulier de l'emploi de l'État membre intéressé n'a été trouvé, l'autorisation de travail doit être accordée à tout candidat ressortissant d'un État membre n'appartenant pas à ce marché.

Article 3

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Le terme « travailleur frontalier » désigne le travailleur qui, tout en ayant sa résidence sur le territoire d'un des États membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé sur le territoire d'un autre État membre.

2. Toutefois, si des zones frontalières existent entre deux États membres au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'intéressé doit, pour être considéré comme travailleur frontalier, résider et être occupé dans une zone dont la profondeur est, en principe, de 20 km de part et d'autre de la frontière commune.

Si après l'entrée en vigueur du présent règlement, deux États membres demandent, d'un commun accord, la création de telles zones, d'une profondeur d'en principe 20 km, celles-ci sont établies par un règlement de la Commission. Il en est de même si, ultérieurement, deux États membres limitrophes demandent d'un commun accord, la fixation de la profondeur de leurs zones frontalières à plus de 20 km.

3. La Commission arrête par voie de règlement la liste des communes qui entrent dans ces zones après accord des États membres intéressés.

Article 4

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables aux travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2,

a) Lorsque ces travailleurs font partie du personnel spécialisé ou occupent un poste de confiance;

b) Lorsqu'ils sont bénéficiaires d'une directive du Conseil prise en application de l'article 63 paragraphe 2 du traité;

c) Si ces travailleurs n'appartiennent pas à l'une des catégories visées aux alinéas *a*) et *b*), lorsque la durée de la prestation ne dépasse pas un mois.

L'application de l'alinéa *a*) s'effectue conformément à l'annexe 1.

2. Toutefois, lorsque ces travailleurs exercent la profession d'artiste du spectacle ou de musicien, les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 peuvent leur être appliquées si leur rémunération est inférieure aux montants indiqués à l'annexe 2.

Article 5

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables au travailleur faisant l'objet d'une offre nominative d'emploi lorsque cette offre présente un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis au moins un an dans l'entreprise;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise, déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas *a*) et *b*) s'effectue conformément à l'annexe 1. L'application de l'alinéa *a*) aux travailleurs des professions d'artiste du spectacle et de musicien s'effectue conformément à l'annexe 2.

2. Le travailleur visé au paragraphe premier reçoit l'autorisation de travail sauf si l'intéressé motive sa demande par une offre d'emploi ou un contrat simulés.

Article 6

1. Les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas applicables sur le territoire d'un État membre :

a) Au travailleur qui a occupé sur ce territoire un emploi régulier pendant un an et désire poursuivre son activité dans la même profession;

b) Au travailleur qui a occupé sur ce même territoire un emploi régulier soit pendant 2 ans ou pendant 27 mois au cours de 3 années consécutives, soit, en qualité de travailleur saisonnier, pendant 20 mois au cours de 3 années consécutives, quelle que soit la profession ou la région dans laquelle l'intéressé désire poursuivre son activité.

2. Le travailleur qui, après avoir acquis les droits prévus au paragraphe 1 alinéa *b*), a cessé toute activité salariée sur le territoire d'un État membre, ne peut se voir appliquer les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 lorsqu'il désire répondre à une offre d'emploi sur le territoire de ce même État au cours des 2 années suivant la cessation de cette activité. Ce délai est prolongé du temps que l'intéressé aura éventuellement consacré à l'accomplissement d'obligations militaires.

3. Le travailleur bénéficie des dispositions des paragraphes 1 et 2 quel que soit son lieu de résidence.

4. Les périodes d'emploi régulier effectuées avant le 1er septembre 1961 sont prises en considération pour moitié, pour l'application du présent article; celles effectuées après le 1er septembre 1961 sont prises en considération intégralement.

5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 6 paragraphe 1, les absences ne dépassant pas au total 40 jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale;

b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de 40 jours dans la mesure où ces 40 jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 aux travailleurs saisonniers :

a) Seuls les congés annuels et les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ainsi que les périodes de chômage involontaire et les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée sont pris en considération;

b) Le respect du délai de 30 jours prévu au paragraphe 2 alinéa *b*) pour les maladies de longue durée ne constitue pas une condition de la validité de la période d'emploi précédemment accomplie si entre-temps le contrat de travail du travailleur intéressé est arrivé à expiration.

Chapitre 2

Égalité de traitement

Article 8

Chaque État membre assure, sous réserve de l'application de l'article 2, l'égalité de traitement entre ses ressortissants et les ressortissants des autres États membres en ce qui concerne la possibilité de répondre à un emploi vacant sur son territoire.

Article 9

1. Le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut pas, en raison de sa nationalité être traité sur le territoire des autres États membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement; à l'égard des travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2, cette règle s'applique pour autant que la relation de travail soit régie par le droit de l'État membre sur le territoire duquel la prestation de service est effectuée.

2. Le travailleur visé à l'article premier paragraphe 1, bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales, de droit de vote et d'éligibilité aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise.

Pour bénéficier du droit d'éligibilité, il doit avoir été employé sur le territoire de l'État membre intéressé dans la même entreprise pendant 3 ans. Il doit remplir les conditions imposées au travailleur national, à l'exception de celles qui dépendent de la nationalité. Les réglementations qui accordent dans les États membres un régime plus favorable aux travailleurs ressortissants des autres États membres sont maintenues.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 10

Le travailleur ressortissant d'un État membre qui est régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre bénéficie des mêmes droits et des mêmes avantages que les travailleurs nationaux pour tout ce qui concerne l'accès au logement.

Article 11

1. Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi :

a) Aux ressortissants des autres États membres qui, séjournant régulièrement sur le territoire de cet État membre, remplissent les conditions requises pour la délivrance ou pour le renouvellement d'une autorisation de travail;

b) Aux travailleurs frontaliers;

c) Aux travailleurs saisonniers, qui désirent exercer un emploi saisonnier ou un autre emploi salarié à l'expiration de leur contrat de travail.

2. Les bureaux de main-d'œuvre de chaque État membre prêtent toute assistance possible pour la recherche d'un emploi aux ressortissants des autres États membres qui ne résident pas sur le territoire de cet État membre.

Article 12

Le travailleur ressortissant d'un État membre qui est employé régulièrement sur le territoire d'un autre État membre peut bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation.

Article 13

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives limitant dans un État membre, en nombre ou en pourcentage par entreprise, par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs ressortissants des autres États membres.

Article 14

1. Les dispositions de l'article 13 ne font pas obstacle à l'établissement par les États membres de contingents de travailleurs saisonniers pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques, notamment dans l'agriculture et les industries alimentaires. La liste de ces travaux doit être communiquée à la Commission par chaque État membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Sont considérés comme travailleurs saisonniers les travailleurs salariés qui, indépendamment de leur mode de recrutement, se rendent sur le territoire d'un des États membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail à caractère saisonnier dont la durée ne peut dépasser 8 mois que si, en raison de circonstances particulières, les travaux dont ils sont

chargés en vertu de leur contrat ne sont pas terminés dans ce délai, et qui séjournent sur le territoire dudit État membre pendant la durée de leur travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

Chapitre 3

Critères de recrutement

Article 15

1. Le recrutement d'un travailleur ressortissant d'un État membre pour un emploi dans un autre État membre ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs ressortissant de l'autre État membre désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur en possession d'une offre nominative émanant d'un employeur d'un État membre autre que celui dont il est ressortissant ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

Article 16

L'employeur est tenu de faire connaître, dans l'offre d'emploi qui constitue pour lui un engagement, aux travailleurs salariés d'un État membre qui ne résident pas sur le territoire de l'État membre dans lequel se trouve l'emploi vacant, les conditions d'emploi les plus importantes correspondant à cette offre.

TITRE II

DE LA FAMILLE DES TRAVAILLEURS

Article 17

1. Sont admis à s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre, quelle que soit leur nationalité :

a) Son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans;

b) Les ascendants et descendants de ce travailleur et de son conjoint qui sont à sa charge.

2. Les États membres favorisent l'admission de tout autre membre de la famille qui se trouve à la charge et vit sous le toit du travailleur visé au paragraphe 1.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, le travailleur doit disposer d'un logement pour sa famille, considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé.

Article 18

1. Le conjoint et les enfants d'un travailleur ressortissant d'un État membre régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre qui y ont été admis en application de l'article 17 paragraphe 1 ont le droit, quelle que soit leur nationalité, d'occuper un emploi salarié sur le territoire de l'autre État membre. Ce droit ne peut être limité à leur égard que pour autant que les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 sont applicables au travailleur lui-même et en aucun cas si celui-ci est en droit de poursuivre son activité en vertu de l'article 6 paragraphe 1, alinéa *a*).

2. Le ressortissant d'un État membre exerçant sur le territoire d'un autre État membre, dans lequel il réside régulièrement depuis plus de deux ans, une activité non salariée ainsi que son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans ou à charge, quelle que soit leur nationalité, reçoivent l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de cet État.

Article 19

Le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant la nationalité d'un autre État membre reçoit automatiquement l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire du premier État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 20

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre État membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper un emploi dans cette entreprise.

Article 21

Les enfants d'un ressortissant d'un État membre qui est ou a été régulièrement employé sur le territoire d'un autre État membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État, si ces enfants résident régulièrement sur son territoire.

Les États membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

TITRE III

DU PERMIS DE TRAVAIL

Article 22

1. Toute personne ayant le droit d'exercer une activité salariée sur le territoire d'un autre État membre conformément aux dispositions des titres I et II reçoit à cet effet un permis de travail délivré par le pays d'emploi et constatant ce droit.

2. Le permis de travail :

a) Est valable pour l'ensemble du territoire de l'État membre qui l'a délivré sous réserve de limitations justifiées en vertu de l'article 2;

b) Ne peut être limité à un employeur déterminé, sauf pendant la première année de travail ou lorsqu'il est délivré aux travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2;

c) A une durée de validité d'au moins un an; toutefois, au cours de la première année, cette durée peut être ramenée à celle du contrat ou de l'engagement en vertu duquel le permis de travail est accordé;

d) Peut être limité à la durée prévue de l'emploi pour les travailleurs visés à l'article premier paragraphe 2;

e) Est délivré et renouvelé automatiquement sauf dans les cas où les mesures prises conformément à l'article 2 paragraphe 1 sont applicables au travailleur.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, le permis de travail délivré à un travailleur frontalier est valable :

a) Pour toute profession salariée;

b) Pour l'ensemble de la zone frontalière du pays d'emploi lorsque des zones frontalières au sens de l'article 3 paragraphe 2 existent ou sont établies;

c) Pour un an et est automatiquement renouvelable.

4. Le travailleur remplissant les conditions prévues aux articles 6 paragraphe 1 alinéa *b*), 18 paragraphe 2 ou 19 reçoit un permis de travail permanent constatant son droit d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

Il en est de même pour les membres de la famille visés à l'article 18 paragraphe 1, si le travailleur dont ils dépendent remplit les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 1 alinéa *b*), au moment où ils introduisent leur demande.

5. Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

Article 23

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 22,

a) Le travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa *a*) est dispensé de tout permis de travail lorsque la prestation de services ne dépasse pas un mois; si celle-ci dépasse un mois, le permis de travail est automatiquement délivré pour la durée de la prestation;

b) Le travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa *b*) est dispensé de tout permis de travail si la prestation de services ne dépasse pas trois mois; si celle-ci dépasse trois mois, le permis de travail est automatiquement délivré pour la durée de la prestation;

c) Le travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéa *c*) est dispensé de tout permis de travail si la prestation de services ne dépasse pas un mois;

d) Le travailleur visé à l'article premier paragraphe 2, exerçant la profession d'artiste du spectacle ou de musicien, reçoit automatiquement le permis de travail pour la durée de la prestation de services si sa rémunération est au moins égale aux montants indiqués à l'annexe 2;

e) Pour le travailleur saisonnier, l'État membre sur le territoire duquel le travailleur doit exercer son activité peut décider de remplacer le permis de travail par le contrat de travail visé par le service de l'emploi ou une mission officielle

de recrutement de main-d'œuvre de cet État membre. Dans ce cas, le contrat de travail permet à son titulaire d'exercer son activité en qualité de travailleur saisonnier sur l'ensemble du territoire de l'État membre intéressé et aucun autre document ne peut être exigé.

2. Le travailleur qui, aux termes du présent règlement, a le droit d'occuper un emploi, peut commencer à exercer son activité dès que la demande du permis de travail est introduite auprès du bureau d'emploi compétent.

Lorsqu'il s'agit d'un travailleur visé à l'article 4 paragraphe 1 alinéas *a*) et *c*), l'employeur doit communiquer à ce bureau, avant le début de la prestation de services, la durée prévisible de celle-ci.

DEUXIÈME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

TITRE PREMIER

DU RÔLE DES SERVICES DE L'EMPLOI DES ÉTATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION

Chapitre premier

Les services de l'emploi des États membres

Article 24

1. Les services centraux de l'emploi des États membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs qui en résulte.

2. A cet effet, les services spécialisés, désignés par les États membres [1] en application des dispositions du règlement n° 15, restent chargés d'organiser les travaux dans les domaines visés ci-dessus et de collaborer entre eux et avec les services de la Commission.

Les États membres communiquent immédiatement à la Commission toute modification intervenant dans la désignation de ces services et la Commission la publie, pour information, au *Journal officiel des Communautés européennes.*

3. Dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, chaque État membre communique à la Commission :

a) La liste des services régionaux auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 27 paragraphe 1 alinéa *a*);

b) La liste des services locaux visés à l'article 27 paragraphe 2.

4. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent ainsi que toute modification qui y est apportée.

Article 25

Les États membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et avec les Comités consultatif et technique respectivement visés aux articles 39 et 47,

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs dans le cadre national; centralisent, en particulier, les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi;

b) Suscitent ou exécutent toutes études en matière d'emploi et de chômage qu'ils jugent nécessaires à l'élaboration de la politique de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Article 26

1. A la fin du mois suivant la fin de chaque trimestre civil, le service spécialisé de chaque État membre visé à l'article 24 paragraphe 2

[1] JO n° 48 du 23.6.1962, p. 1511/62.

adresse au Bureau européen de coordination visé à l'article 32 :

a) Les informations sous forme de données statistiques concernant le nombre d'offres et de demandes d'emploi par profession qu'il a enregistrées en vue d'une compensation avec les offres et les demandes d'emploi émanant des autres États membres ainsi que le nombre de placements effectués intéressant des ressortissants des États membres et des États non membres;

b) Un rapport de synthèse faisant apparaître, par région, les éléments caractéristiques de la situation et de l'évolution de l'emploi à l'égard notamment des mouvements migratoires. Ce rapport fera particulièrement apparaître les déficits caractéristiques de main-d'œuvre par profession et la situation des régions et professions dans lesquelles existent des disponibilités inemployées de main-d'œuvre; il comportera également des renseignements sur les activités des services régionaux visés à l'article 24 paragraphe 3 alinéa *a*).

2. Le service spécialisé visé à l'article 24 paragraphe 2 adresse au Bureau européen de coordination la notification prévue à l'article 2 paragraphe 2, accompagnée des précisions nécessaires :

a) En même temps que les rapports trimestriels indiqués au paragraphe 1 du présent article pour les cas où l'article 2 paragraphe 1 alinéa *a*) est appliqué,

b) Immédiatement après la suspension de l'application de l'article premier dans les cas où l'article 2 paragraphe 1 alinéa *b*) est appliqué.

3. Les informations et le rapport fournis en application du paragraphe 1 tiendront compte de la situation particulière de la main-d'œuvre frontalière et saisonnière.

4. Pour l'application de la situation de leur marché de l'emploi, les États membres utilisent les critères uniformes établis par la Commission conformément aux résultats des travaux effectués par le Comité technique en application de l'article 48 alinéa *d*) et après avis du Comité consultatif.

Article 27

1. Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux désignés conformément à l'article 24 paragraphe 3 alinéa *a*) peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

b) Des relations directes de coopération peuvent être établies entre d'autres services régionaux et notamment :

— dans le cas d'offres nominatives,

— lorsqu'il s'agit d'organiser une compensation particulière entre des localités connaissant des situations de main-d'œuvre déficitaires ou excédentaires pouvant s'équilibrer,

— en vue d'accélérer au maximum les opérations de compensation relatives à la main-d'œuvre saisonnière;

c) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

2. Les services locaux désignés conformément à l'article 24 paragraphe 3 alinéa *b*) sont chargés sous l'autorité des services centraux des activités de compensation relatives à la main-d'œuvre frontalière.

Article 28

1. Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur conclus entre les États membres peuvent poursuivre leur activité en vue de favoriser la compensation des offres et des demandes d'emploi particulièrement lorsqu'il s'agit de groupes d'une certaine importance ou lorsque cette compensation intéresse plusieurs régions.

2. Les services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2, dans les rapports trimestriels qu'ils adressent au Bureau européen de coordination en application de l'article 26, font mention des résultats obtenus et des difficultés éventuellement rencontrées dans l'activité des organismes d'exécution précités.

Article 29

1. La Commission élabore, au début de chaque année, un rapport au sujet de la situation des marchés du travail au sein de la Communauté, sur la base des informations et rapports fournis par les services spécialisés des États membres en application de l'article 26 paragraphe 1, et éventuellement sur la base d'indications complémentaires fournies par les États membres.

Le rapport de la Commission comprend, en outre, des indications au sujet des estimations établies par les États membres, relatives à l'évolution de leur marché du travail.

2. Les États membres procèdent avec la Commission à un examen du rapport visé au paragraphe 1 afin de pouvoir tenir compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres États membres et de pourvoir par priorité dans toute la mesure du possible les emplois disponibles par des ressortissants de ces États.

3. A la fin de chaque année, la Commission, en étroite collaboration avec les États membres, établit une comparaison entre les estimations contenues dans ce rapport et les mouvements de travailleurs effectivement réalisés. Les États membres tiennent compte des résultats de cette comparaison lorsqu'ils établissent leurs estimations pour l'année suivante, afin de contribuer à la réalisation d'un meilleur équilibre entre les offres et les demandes d'emploi dans la Communauté.

Article 30

1. En outre, les services compétents des États membres se tiennent en contact régulier afin d'échanger des renseignements prévisionnels portant, suivant les cas, sur leurs besoins ou leurs disponibilités en main-d'œuvre, par profession et par qualification professionnelle. Ils s'efforcent de trouver, sur la base de ces renseignements, des offres ou des demandes d'emploi adéquates.

2. Lorsqu'un État membre fait ainsi connaître des disponibilités et que, dans un autre État membre, des offres d'emploi anonymes correspondantes, par profession et par qualification professionnelle, sont enregistrées par un bureau de main-d'œuvre, ces offres sont communiquées dans les meilleurs délais aux services compétents du premier État membre. Ceux-ci indiquent, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire à ces offres; ce délai est de huit jours lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers. Ils communiquent ensuite dans un délai de trois semaines la liste nominative des travailleurs disponibles.

Chapitre 2

La Commission

Article 31

La Commission entreprend ou suscite, en collaboration avec les États membres intéressés, toutes études et recherches utiles à la connaissance de la situation et de l'évolution de l'emploi dans l'ensemble de la Communauté, dans une région ou dans une branche d'activité déterminée, ainsi qu'à l'appréciation des possibilités offertes par le marché de l'emploi.

Article 32

Le Bureau européen de coordination de la compensation des offres et des demandes d'emploi institué au sein de la Commission par le règlement n° 15, appelé dans le présent règlement « Bureau européen de coordination », conserve sa mission générale de favoriser, sur le plan de la Communauté, la mise en contact et la compensation des offres et des demandes d'emploi et reste chargé, en particulier, de toutes les tâches techniques incombant dans ce domaine à la Commission aux termes du présent règlement.

Article 33

Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent, le Bureau européen de coordination reste chargé notamment :

a) De coordonner et suivre dans leurs résultats les opérations pratiques nécessaires sur le plan de la Communauté à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi, ainsi qu'aux mouvements de travailleurs qui en résultent entre les États membres;

b) De contribuer à mettre en œuvre, à ces fins, sur les plans administratif et technique, les moyens d'action commune;

c) D'effectuer si un besoin particulier apparaît, en accord avec les services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2, la mise en contact des offres et des demandes d'emploi dont la compensation sera réalisée par ces services;

d) De transmettre auxdits services spécialisés les offres et les demandes d'emploi directement adressées à la Commission, ainsi que de prendre connaissance des suites qui leur ont été données.

Article 34

1. Le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement sur le plan communautaire, en particulier :

a) Les informations visées aux articles 25 et 26;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 31.

2. Il établit la synthèse de ces informations et données de façon à faire apparaître les renseignements utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi sur les plans communautaires, national et régional.

3. Il diffuse ces renseignements dans les plus brefs délais aux services intéressés des États membres et notamment aux services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2.

Article 35

Le Bureau européen de coordination communique sans retard les renseignements concernant les régions et professions visées à l'article 2 aux États membres et en particulier aux services spécialisés visés à l'article 24 paragraphe 2 ainsi qu'aux Comités consultatif et technique.

Article 36

1. Le Bureau européen de coordination élabore, en collaboration avec le Comité technique, les documents standardisés dont l'usage généralisé est de nature à faciliter et à accélérer l'action commune.

2. Il participe à l'organisation des visites, stages et programmes de perfectionnement prévus à l'article 37.

3. Il établit ou aide à établir toutes documentations spécialisées en matière de compensation et de placement sur le plan de la Communauté et notamment celles relatives :

— aux monographies professionnelles,

— à l'établissement d'un dictionnaire comparé des professions sur lesquelles portent les principaux mouvements de main-d'œuvre entre les États membres et qui sera élaboré en collaboration avec les Comités consultatif et technique.

4. Il dresse le bilan annuel des activités de compensation et de placement au sein de la Communauté faisant apparaître leurs résultats.

TITRE II

MESURES COMPLÉMENTAIRES

Chapitre premier

Perfectionnement du personnel spécialisé en matière de compensation

Article 37

L'autorité compétente de chaque État membre ou le service désigné par elle organise, en liaison avec la Commission et les autorités compétentes des autres États membres, des visites et des envois en mission de fonctionnaires des autres États membres suivant les conditions et modalités déterminées par la Commission sur avis du Comité technique.

En outre, cette autorité contribue à l'élaboration et à l'application des programmes de perfectionnement du personnel spécialisé.

Chapitre 2

Formation professionnelle

Article 38

1. Lorsque l'examen des informations et des rapports qui sont adressés au Bureau européen de coordination en application de l'article 26 fait ressortir l'opportunité d'une action particulière en matière de formation professionnelle accélérée de certains groupes de travailleurs pour combler les déficits en main-d'œuvre existant dans certaines régions de la Communauté, la Commission étudie les mesures à prendre dans le cadre de l'application de la décision du Conseil du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle [1].

2. Les États membres tiennent la Commission informée des accords intervenus entre eux pour l'organisation de cours de formation professionnelle accélérée.

[1] JO n° 63 du 20.4.1963, p. 1338/63.

TROISIÈME PARTIE

DES ORGANISMES CHARGÉS D'ASSURER UNE COLLABORATION ÉTROITE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES EN MATIÈRE DE LIBRE CIRCULATION ET D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS

TITRE PREMIER

DU COMITÉ CONSULTATIF

Article 39

Le Comité consultatif institué par le règlement n° **15** est maintenu en fonction.

Il reste chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions que soulève en matière de libre circulation et d'emploi des travailleurs l'exécution du traité et des mesures prises pour son application.

Article 40

Le Comité consultatif reste chargé notamment :

a) D'examiner les problèmes de la libre circulation et de l'emploi dans le cadre des politiques nationales de la main-d'œuvre, en vue de la coordination communautaire de la politique de l'emploi des États membres, qui contribuera au développement des économies ainsi qu'à un meilleur équilibre de la situation de la main-d'œuvre dans la Communauté;

b) D'étudier, de façon générale, les effets de l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles;

c) De présenter éventuellement à la Commission des propositions motivées de révision du présent règlement;

d) De formuler, à la demande de la Commission ou à sa propre initiative, des avis motivés sur des questions générales ou de principe, en particulier, sur les échanges d'information concernant l'évolution du marché de l'emploi, sur les mouvements de travailleurs entre les États membres, sur les programmes ou mesures propres à développer l'orientation professionnelle et, conformément à l'article **38**, la formation professionnelle, ainsi que sur le logement des travailleurs, en vue d'accroître les possibilités de libre circulation et d'emploi et sur toute forme d'assistance en faveur des travailleurs et de leur famille, y compris l'assistance sociale.

Article 41

1. Le Comité consultatif est composé de trente-six membres à raison de deux représentants du gouvernement, deux représentants des organisations syndicales de travailleurs et deux représentants des organisations syndicales d'employeurs, pour chacun des États membres.

2. Il est nommé un suppléant par État membre et pour chaque catégorie visée au paragraphe 1.

3. La durée du mandat des membres et des suppléants est de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 42

Les membres et les suppléants du Comité consultatif sont nommés par le Conseil, qui s'efforce, pour les représentants des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, de réaliser dans la composition du Comité une représentation équitable des différents secteurs économiques intéressés.

La liste des membres et suppléants est publiée par le Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour information.

Article 43

Le Comité consultatif est présidé par un membre de la Commission ou son représentant, lesquels ne participent pas au vote. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par

son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un tiers au moins des membres.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 44

Le président peut inviter à participer aux réunions, en tant qu'observateurs ou experts, les personnes ou représentants d'organismes ayant une expérience étendue dans le domaine de l'emploi et des mouvements de travailleurs. Le président peut être assisté de conseillers techniques.

Article 45

1. Le Comité consultatif se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

2. Les avis doivent être motivés; ils sont pris à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 46

Le règlement intérieur du Comité consultatif est maintenu en vigueur. Si le Comité consultatif décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil sur avis de la Commission.

TITRE II

DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 47

Le Comité technique institué par le règlement nº 15 est maintenu en fonction.

Il reste chargé d'assister la Commission pour préparer, promouvoir et suivre dans leurs résultats tous travaux et mesures techniques pour l'application du présent règlement et des dispositions complémentaires éventuelles.

Article 48

Le Comité technique reste chargé notamment :

a) De promouvoir et perfectionner la collaboration entre les administrations intéressées des États membres pour toutes les questions techniques relatives à la libre circulation et à l'emploi des travailleurs;

b) D'élaborer les procédures relatives à l'organisation des activités communes des administrations intéressées;

c) De faciliter le rassemblement des renseignements utiles à la Commission et la réalisation des études et recherches prévues dans le présent règlement ainsi que de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les administrations intéressées;

d) D'étudier sur le plan technique l'harmonisation des critères selon lesquels les États membres apprécient la situation de leur marché de l'emploi.

Article 49

1. Le Comité technique est composé d'un des représentants du gouvernement de chaque État membre siégeant au Comité consultatif. Chaque État membre désigne son représentant.

2. Chaque État membre nomme un suppléant parmi les autres représentants du gouvernement, membres ou suppléants, auprès du Comité consultatif.

3. Un représentant de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et un représentant de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique peuvent participer aux travaux du Comité technique, sans voix délibérative.

Article 50

Le Comité technique est présidé par un membre de la Commission ou son représentant. Le président ainsi que les membres du Comité peuvent être assistés de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 51

Les propositions et les avis formulés par le Comité technique sont présentés à la Commission et portés à la connaissance du Comité consultatif. Ces propositions et avis sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par les différents membres du Comité technique, lorsque ceux-ci le demandent.

Article 52

Le règlement intérieur du Comité technique est maintenu en vigueur. Si le Comité technique décide d'y apporter des modifications, le règlement modifié entre en vigueur après approbation par le Conseil, sur avis de la Commission.

QUATRIÈME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 53

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1, ainsi qu'aux membres de leur famille, dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les États membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Les travailleurs de ces pays ou territoires qui, conformément à cette disposition, exercent une activité salariée sur le territoire d'un de ces États membres, ne peuvent invoquer le bénéfice des dispositions du présent règlement sur le territoire des autres États membres.

Article 54

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un État membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà un emploi salarié sur le territoire d'un autre État membre;

b) Aux dispositions de droit interne d'un État membre plus favorables aux travailleurs des autres États membres et aux membres de leur famille;

c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs États membres et qui accorde aux ressortissants de ces États un régime plus favorable.

Article 55

Les États membres ne peuvent introduire de nouvelles restrictions ou procédures discriminatoires dans les domaines prévus à l'article 48 paragraphe 2 du traité, ni renforcer celles qui n'ont pas été abolies par le présent règlement.

Article 56

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des États membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du présent règlement.

Article 57

Les dépenses de fonctionnement des Comités visés à la Troisième Partie sont inscrites au budget de la Communauté économique européenne dans la section relative à la Commission.

Article 58

Le présent règlement s'applique aux territoires des États membres et bénéficie à leurs ressortissants sans préjudice des dispositions des

articles 17 et 18, et sous réserve des décisions qui pourront être prises par le Conseil au titre de l'article 227 paragraphe 2 du traité pour les départements français d'outre-mer.

Article 59

Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les dispositions des règlements n° 15 du Conseil et n° 18 de la Commission cessent de s'appliquer.

Article 60

La Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1967, une proposition de règlement tendant à atteindre les objectifs fixés par les articles 48 et 49 du traité pour la période définitive. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ce règlement ultérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1964.

Par le Conseil
Le président
H. FAYAT

ANNEXE 1

Référence : article 4 paragraphe 1 alinéa a) et article 5 paragraphe 1 alinéas a) et b)

Pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa *a*) et de l'article 5 paragraphe 1 alinéas *a*) et *b*) :

1. Le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières; il concerne notamment, dans le cas des saisonniers recrutés par contingents, les chefs d'équipe.

Toutefois, pour l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa *a*), le terme « personnel spécialisé » désigne le personnel permanent du prestataire de services intéressé que celui-ci déclare, lorsqu'il demande au bureau compétent de l'emploi le permis de travail, devoir l'accompagner ou effectuer la prestation pour son compte, motif pris de ce que ce personnel n'est que très difficilement remplaçable sans compromettre gravement la prestation de services, même si ce personnel n'a qu'une qualification professionnelle limitée.

2. Les expressions « caractère de confiance attaché à l'emploi » et « poste de confiance » qualifient les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur.

3. Il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un État membre d'un travailleur qu'il a déjà occupé sur ce même territoire pendant 12 mois au moins au cours des quatre dernières années.

4. Par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

Référence : article 4 paragraphe 2, article 5 paragraphe 1 alinéa a), article 23 paragraphe 1 alinéa d)

1. Pour l'application de l'article 5 paragraphe 1 alinéa *a*) aux travailleurs des professions d'artiste du spectacle et de musicien, la spécialisation ne peut être contestée aux travailleurs dont la rémunération mensuelle indiquée dans le contrat de travail justifiant la demande de

permis de travail est au moins égale à la contre-valeur de 400 unités de compte A.M.E. Si ces travailleurs n'exercent pas leur activité à plein temps, et si une rémunération mensuelle ne leur est pas assurée, leur rémunération doit atteindre au moins la contre-valeur de 25 unités de compte A.M.E. par journée de travail.

2. Les rémunérations perçues de deux ou plusieurs employeurs au cours de la même période ne sont pas cumulées pour le calcul des montants visés au paragraphe 1.

3. Sont considérés comme travailleurs des professions d'artiste du spectacle et de musicien, au sens de la présente annexe, les travailleurs dont l'activité professionnelle consiste à se produire, soit au cours de représentations publiques ou privées dans les lieux de spectacle, d'audition ou de divertissement, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrement sur disques.